

**ARRÊTÉ DE TARIFICATION**  
**Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile**  
**de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap**  
**de l'APAS 82**

**Tarification de l'exercice 2023**

A.D n° 2023-744

**Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'attribution d'une dotation de fonctionnement annuelle en faveur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82, soumis à l'obligation d'appliquer l'avenant 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations ;

Vu le compte administratif 2021 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82, pour l'exercice 2023 ;

Vu la réunion de négociation du 13/03/2023 au pôle solidarités humaines ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le résultat comptable et administratif 2021, du budget global du SAAD, s'élève à 51 688,07 €.

Ce résultat est affecté comme suit :

Affectation du résultat administratif	N° de compte	Intitulé de compte	Montant
Affectation en report à nouveau	115902	Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée ( <b>solde débiteur</b> )	36 063,83 €
	115928	Autres dépenses et recettes non opposables aux tiers financeurs	-124 827,89 €
Affectation en réserves	1068562	Réserve de compensation des déficits	-37 075,99 €

Le solde du déficit inscrit en report à nouveau (36 063,83 €) est repris sur l'exercice 2023.

## ARTICLE 2

Pour l'exercice 2023, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82 sont les suivantes :

Dépenses :	
Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	63 717,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	822 052,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	24 654,00 €
Reprise des résultats antérieurs ( <i>déficit 2021</i> ) :	36 063,83 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>946 486,83 €</b>
Produits :	
Groupe 1 – Produits de la tarification et assimilés :	941 616,83 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	4 870,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>946 486,83 €</b>

## ARTICLE 3

**Le coût horaire de revient**, avant déduction de la dotation versée par le Département en compensation des surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 et dont le montant prévisionnel inscrit au groupe I du présent budget s'élève à 142 459 €, est fixé à **26,20 €** (compte non tenu de la reprise des résultats antérieurs).

## ARTICLE 4

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82, **le tarif horaire moyen annuel de l'année 2023**, déterminé sur la base d'une **activité prévisionnelle de 34 746 heures d'interventions à domicile au titre de l'APA / PCH / Aide ménagère**, s'établit à :

**23,00 €.**

Compte tenu des dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les recettes de ce service continuent cependant d'être liquidées et perçues, du 1er janvier à la date d'effet du nouveau tarif, au tarif horaire de 22,66 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**, le tarif horaire de ce service est le suivant :

**23,11 €**

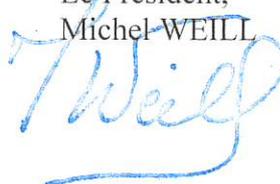
## ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 6

Le directeur général des services du conseil départemental, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, la directrice de l'APAS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **19 AVR. 2023**  
.....

Le Président,  
Michel WEILL  


Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **19 AVR. 2023**.....

